



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement »
sur la commune de Saint-Didier-de-Formans
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4064

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4064, déposée complète par SCI de la Vannerie le 14 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 25 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un boisement d'une superficie d'environ 0,74 hectares, composé de 150 plants de peuplier, sur les trois parcelles attenantes B n° 541, n° 542 et n° 901, sur la commune de Saint-Didier-de-Formans (01) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.c) *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles classées en zone humide à l'inventaire départemental et qu'il est situé sur la ripisylve et à proximité immédiate du cours d'eau « le Formans », zone à enjeux pour la protection des milieux humides et de la biodiversité ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune étude naturaliste ni inventaire faune et flore permettant d'établir l'état initial de l'environnement, les impacts potentiels notable du projet sur ces milieux et les espèces présentes et qu'il ne définit pas de mesures susceptibles de les éviter, les réduire voire de les compenser ;

Considérant que le secteur comporte des plantations de peupliers sur des sols de nature humide et que les effets cumulés de ce type de plantation sont susceptibles de contribuer a une incidence forte sur ces milieux et que des mesures de gestion doivent être définies à l'échelle de ce secteur avant toute intervention ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement situé sur la commune de Saint-Didier-de-Formans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - de recenser les espèces présentes et de préciser les enjeux et impacts potentiels notables sur le site au regard des zones humides en présence ;
 - d'identifier les effets cumulés avec les plantation proches et de définir des conditions d'exploitation et des mesures de protection adaptées pour préserver les espèces et les habitats en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4064 présenté par SCI de la Vannerie, concernant la commune de Saint-Didier-de-Formans (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 novembre 2022,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Anais BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03